

Allianz Santé chiens chats

Dispositions Générales



Assurance Allianz

Avec vous de A à Z

Allianz 



Nous vous remercions d'avoir choisi L'assurance Allianz Santé chiens chats.

Votre contrat se compose :

- 1 des présentes **Dispositions Générales** qui décrivent l'ensemble de ce que nous vous proposons pour assurer au mieux votre animal,
- 2 des **Dispositions Particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies, et qui prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.

Pour que tout soit clair entre nous, les termes suivis du signe (*) sont définis dans le lexique.

« **Nous** » dans le texte qui suit désigne Allianz IARD

« **Vous** » désigne le Souscripteur*, sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.



Lexique	5
1. Généralités	7
2. Allianz formules budget, sérénité et confort	8
A Ce que nous garantissons	8
1 Remboursement des frais médicaux en cas d'accident* et en cas de maladie	8
2 Remboursement des frais d'intervention chirurgicale* en cas d'accident* et en cas de maladie*	8
3 Remboursement des frais de prévention*	8
B Délais de carence*	8
C Tableau des garanties et franchises	9
D Ce qui est exclu	9
E Exceptions liées à la visite de prévention* lorsqu'elle est prévue aux Dispositions Particulières	10
3. Formation du contrat, durée et résiliation	11
A Quand le contrat prend-il effet ?	11
B Modalités de conclusion du contrat	11
C Quelle est la durée du contrat ?	11
D Comment résilier le contrat ?	11
1 Par vous* ou par nous*	11
2 Par vous*	12
3 Par nous*	12
4 De plein droit*	12
E Faculté de renonciation	12
1 En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage	12
2 En cas de souscription à distance de votre contrat	13



4. Vos déclarations	15
A Que devez-vous déclarer ?	15
1 A la souscription	15
2 En cours de contrat	15
B Changement de Formule de garantie	15
C Formalités à respecter lors de vos déclarations en cours de contrat	15
5. La cotisation*	16
A Variation de la cotisation	16
B Modification de la cotisation	16
C Quand devez-vous payer la cotisation ?	16
6. La demande de remboursement en cas de sinistre	17
A Que devez-vous faire en cas de maladie* ou d'accident*, ou après un bilan de santé ?	17
B Evaluation des dommages	17
C Règlement	17
D Franchise	18
E Plafond annuel d'indemnisation	18
F Subrogation	18
G Prescription*	18
H Déclaration de vos autres assurances	19
7. Autres dispositions	20
A Compétence territoriale	20
B Langue utilisée	20
C Lutte contre le blanchiment	20
D Autorité de contrôle	20
E Examen des réclamations	20
F Médiation	20
G Informatique et Libertés (loi du 6 janvier 1978)	20



Lexique

Tous les termes portant un astérisque dans le contrat font l'objet d'une définition ci-après.

Accident

Toute lésion corporelle médicalement constatée provenant de l'action, soudaine, imprévue, involontaire et extérieure à l'animal et non intentionnelle de la part de l'assuré ou de la personne ayant la garde de l'animal, et de celles des personnes vivant sous son toit.

Exemples d'accidents* : Une brûlure, une blessure (plaie), une contusion, un empoisonnement, une fracture.

Ne sont pas considérés comme accident les traumatismes liés à un trouble interne de l'animal, comme, par exemple : une blessure consécutive à une automutilation ou une lésion découlant d'une anomalie constitutionnelle. Sont également exclues de la notion d'accident les piqûres d'arthropode, ou les saillies involontaires.

Acte

Ensemble des soins ayant la même cause ou origine et effectués par un docteur vétérinaire sur un animal dans les 45 jours suivant la date de l'événement déclencheur.

Activité professionnelle

Activité exercée par le propriétaire de l'animal assuré* et pour laquelle il perçoit une rémunération du fait de l'activité de cet animal.

Animal assuré

Chien ou chat désigné et identifié dans les Dispositions Particulières et répondant aux critères énoncés dans le chapitre 1 « Généralités ».

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance annuelle.

Assuré

Il s'agit de la personne physique, propriétaire de l'animal assuré*, qui souscrit au contrat et qui réside en France Métropolitaine.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Délai de carence

Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur.

Echéance annuelle

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur les Dispositions Particulières.

Franchise

Somme déduite annuellement du montant des indemnités en cas de sinistre et restant à votre charge.



Intervention chirurgicale

Toute intervention d'un docteur vétérinaire, c'est-à-dire régulièrement inscrit à l'ordre des vétérinaires, sur une partie du corps de l'animal assuré*, nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou l'ablation d'un organe, réalisée sous anesthésie générale ou locale, dans le but de prévenir ou traiter une affection.

Les biopsies, prises de sang, ponctions, arthroscopies, même sous anesthésie, sont considérées comme des actes de diagnostics et non des interventions chirurgicales.

Maladie

Toute altération de l'état de santé de l'animal assuré*, constatée par un docteur vétérinaire inscrit à l'ordre des vétérinaires.

Nous

Allianz IARD, l'Assureur.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Sinistre

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

Visite de prévention

Acte effectué par un docteur vétérinaire inscrit à l'ordre des vétérinaires et dont le but est de faire le bilan de santé annuel de l'animal assuré* et de mettre en œuvre des soins préventifs. Sont pris en charge dans la visite de prévention l'ensemble des soins effectués par le docteur vétérinaire ainsi que l'ensemble des produits prescrits tels que les produits antiparasitaires et les vaccins. Sont également pris en charge dans la visite de prévention, les actes de stérilisation et détartrage de l'animal.

Vous

désigne le souscripteur figurant aux Dispositions Particulières.



1. Généralités

L'assurance Allianz Santé chiens chats est réservée exclusivement aux chiens et aux chats, mâles ou femelles âgés de plus de trois mois et de moins de 7 ans au moment de la souscription du contrat pour les formules **budget, sérénité, confort**.

Les animaux assurés* doivent être tatoués ou identifiés par une puce électronique et ne pas être utilisés pour une activité professionnelle.

L'assurance Allianz Santé chiens chats a pour objet de vous* rembourser une partie des frais vétérinaires et médicaux que vous* avez acquittés à la suite d'une maladie* ou d'un accident* de l'animal assuré* selon les conditions et modalités définies au présent contrat.

L'assurance Allianz Santé chiens chats garantit l'animal, mâle ou femelle, désigné aux Dispositions Particulières. L'assurance Allianz Santé chiens chats existe en plusieurs formules. C'est vous* qui choisissez la formule la plus adaptée à vos besoins au moment de la souscription.

Ce choix de la formule est indiqué sur vos Dispositions Particulières.

Les garanties s'appliquent aux frais auxquels vous* seriez exposés en France Métropolitaine, Corse et Monaco ou au cours de vos déplacements à l'étranger (déplacements de moins de trois mois).

L'assurance Allianz Santé chiens chats est régi par le Code des assurances français y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il est constitué des présentes Dispositions Générales et des Dispositions Particulières.



2. Allianz formules budget, sérénité et confort

A Ce que nous garantissons

Le remboursement des frais cités ci-après s'effectue à concurrence du montant des frais réels engagés dans la limite des montants de garantie, des franchises* applicables et de taux de remboursement indiqués dans les Dispositions Particulières.

1 Remboursement des frais médicaux en cas d'accident* et en cas de maladie

Hors formule budget qui ne couvre que l'accident et la chirurgie suite à une maladie, si l'animal assuré* est victime, soit d'un accident*, soit d'une maladie*, nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire inscrit à l'ordre des vétérinaires, nous* prendrons en charge le remboursement des frais, énumérés ci-après, qui en découlent :

- remboursement des honoraires du docteur vétérinaire (consultations, visites) ;
- remboursement des médicaments prescrits par le docteur vétérinaire ;
- remboursement des frais d'analyses de laboratoire, d'exams radiologiques et de radiothérapie prescrits par le vétérinaire ;
- remboursement des frais de transport en ambulance animalière, sous réserve que l'état de l'animal nécessite un tel moyen de transport et qu'il soit prescrit par le docteur vétérinaire.

2 Remboursement des frais d'intervention chirurgicale* en cas d'accident* et en cas de maladie*

Si à la suite d'un accident* ou d'une maladie* une intervention chirurgicale* est rendue nécessaire nous* prendrons en charge le remboursement des frais, énumérés ci-après, qui en découlent :

- remboursement des honoraires propres à l'intervention chirurgicale* effectuée par un docteur vétérinaire ;
- remboursement des frais de radiodiagnostic et d'exams de laboratoire prescrits par le docteur vétérinaire et liés directement à l'intervention chirurgicale* dans les 15 jours précédents l'intervention ;
- remboursement des frais de pharmacie, d'anesthésie et de soins liés directement à l'intervention chirurgicale* pendant un délai de 45 jours suivant la date de cette intervention. **Sont exclus les frais engagés pour l'enlèvement de matériel tel que les plaques, vis et broches ;**
- remboursement des frais de séjour en clinique vétérinaire, nécessités par l'opération.

3 Remboursement des frais de prévention*

Dans le cadre de la formule **Confort** uniquement, nous* prenons en charge une partie des frais liés à une visite de prévention* par année d'assurance, d'un montant plafonné prévu dans les Dispositions Particulières.

B Délais de carence*

Quelle que soit la formule choisie, les garanties vous* sont acquises :

- en cas d'accident* survenu après la date d'effet du contrat : après un délai de 48 heures à compter de la prise d'effet du contrat ;
- en cas de maladie* à condition que la première manifestation de cette maladie ait lieu après un délai de 45 jours à compter de la prise d'effet du contrat ;
- en cas d'intervention chirurgicale* consécutive à un accident* : après un délai de 48 heures à compter de la prise d'effet du contrat à condition que cet accident* soit survenu postérieurement à ce délai ;
- en cas d'intervention chirurgicale* consécutive à une maladie* : après un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat et à condition que la première manifestation de cette maladie ait eu lieu après un délai 45 jours à compter de la prise d'effet du contrat ;
- en cas de chirurgie liée aux ruptures de ligaments croisés, quelle qu'en soit la cause, après un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat et à condition que les premiers signes de rupture aient eu lieu après un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat.

Dans le cadre de la formule **Confort**, l'utilisation du Pack Prévention peut se faire sans délai d'attente.

En cas de souscription d'un contrat pour un animal précédemment assuré par un autre contrat, couvrant des garanties identiques en maladie*, résilié depuis moins de 3 mois, et à la condition que vous* produisiez simultanément à la souscription de votre contrat, une copie de votre précédent contrat justifiant de garanties identiques, les délais de carence s'appliquent de la manière suivante :

- suppression des délais de carence en cas d'accident* ou en cas de maladie*,
- le délai de carence en cas d'intervention chirurgicale* consécutive à une maladie* est ramené de 6 à 3 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.



C Tableau des garanties et franchises

	Budget	Sérénité	Confort
Plafond de garantie	1 100 €	1 400 €	1 800 €
Remboursements exprimés en % des frais réels	70 %	70 %	80 %
Franchise annuelle applicable en cas d'Accident*	Pas de franchise	Pas de franchise	Pas de franchise
Franchise annuelle applicable en cas de Maladie ou en cas de Maladie avec chirurgie	Pas de franchise	20 €/an	30 €/an
Prise en charge :			
– Accident*	OUI	OUI	OUI
– Maladie sans chirurgie	NON	OUI	OUI
– Maladie avec chirurgie	OUI	OUI	OUI
– Prévention	NON	NON	40 €/an

D Ce qui est exclu

Quelle que soit la formule choisie, sont exclus du présent contrat :

- 1 toutes les maladies* ou accidents* survenus ou constatés avant la souscription de votre contrat ou dont l'origine est antérieure à la date de souscription de votre contrat ou incluse dans les délais de carence* de votre contrat ainsi que leurs suites ou conséquences ;
- 2 Les frais exposés par les maladies suivantes* qui auraient normalement pu être évitées si des vaccins préventifs avaient été faits :
 - Chien : maladie de Carré, hépatite de Rubarth, leptospirose, parvovirose, rage ;
 - Chat : typhus, coryza, calicivirose, leucose féline, rage ;

Sont exclus également :

- 3 Les animaux non tatoués ou non dotés d'une puce ;
- 4 Les frais exposés pour toute anomalie constitutionnelle, pathologie congénitale et/ou héréditaire et leurs conséquences, y compris les entropions, les ectropions, la dysplasie coxo-fémorale, les anomalies de développement de l'articulation du coude (non-union du processus anconé, ostéochondrose, ostéochondrite disséquante, fragmentation du processus coronoïde médial, incongruence articulaire), les luxations médiales de la rotule, y compris les frais de dépistage de ces pathologies ;
- 5 Tout médicament prescrit sans rapport avec la pathologie déclarée ;
- 6 Les frais de mises bas et les césariennes qui ne sont pas occasionnées par un accident* ;
- 7 Les frais exposés lors de la gestation : diagnostic, suivi de gestation, l'avortement et ses conséquences, l'insémination artificielle ;
- 8 Les frais médicamenteux pour interrompre les chaleurs ou la gestation ;
- 9 Toute intervention chirurgicale* destinée à atténuer ou à supprimer des défauts (tel que la taille et correction des oreilles et la taille de la queue) ;
- 10 Toute intervention qui n'est pas effectuée par un docteur vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires ;
- 11 Les frais de prothèses de toute nature (dentaires, oculaires, articulaires) sauf les prothèses orthopédiques en cas d'accident* ;
- 12 Les frais d'alimentation même diététique, thérapeutique et de compléments alimentaires ;
- 13 Les frais exposés pour toutes contraceptions et stérilisations de convenance des femelles (ovariectomie, ovariohystérectomie et hystérectomie) ainsi que les castrations des mâles non consécutives à une pathologie de l'animal assuré* en dehors des frais pris en charge dans le cadre de la visite de prévention. ;



- 14 Les frais d'identification : puce électronique ou tatouage ;
- 15 Les frais de diagnostic et de soin de la rage et les tests antirabiques ;
- 16 Les frais de visite et de garde « chien mordeur » ;
- 17 Les frais de visite d'évaluation comportementale ;
- 18 Les frais de garde en clinique vétérinaire sans justification médicale ;
- 19 Les frais de vaccinations préventives, rappels, vermifuge, stérilisation, détartrage, castration, puce électronique en dehors de ceux prévus aux remboursements des frais de prévention indiqués aux Dispositions Particulières ;
- 20 Les visites de confort et de prévention en dehors de celles prévues aux Dispositions Particulières ;
- 21 Les frais exposés pour tout achat de produits cosmétiques, d'entretien, d'hygiène ou de confort tels que les produits antiparasitaires, les lotions, shampoings, dentifrices ;
- 22 Les animaux faisant partie d'élevages professionnels ;
- 23 Les frais médicamenteux consécutifs à un trouble du comportement ;
- 24 Les frais de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, de balnéothérapie, d'hydrothérapie ou de remise en forme ;
- 25 Les blessures consécutives à des combats de chiens organisés ;
- 26 Les frais d'enlèvement, d'autopsie et d'inhumation suite au décès de l'animal ;
- 27 Les frais d'euthanasie ;
- 28 Les frais d'établissement d'un passeport ou de tout autre document ;
- 29 Les frais exposés à la suite d'un accident* ou d'une maladie* occasionnés par des faits de guerre (civile ou étrangère), des émeutes et mouvements populaires, la désintégration du noyau atomique, des mauvais traitements ou un manque de soins imputables au maître, aux personnes ayant la garde de l'animal ou aux personnes vivant sous son toit ;
- 30 Les blessures consécutives à une activité de chasse ;
- 31 Tout animal utilisé par son propriétaire dans le cadre de son activité professionnelle.

Conformément à l'article L113-1 du Code des assurances, les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré* sont également exclus.

E Exceptions liées à la visite de prévention* lorsqu'elle est prévue aux Dispositions Particulières

Par dérogation aux précédentes exclusions, sont garantis pendant la visite de prévention* : les frais exposés pour l'achat de produits à but curatif ou préventif, les frais de vaccination, les frais de visite d'évaluation comportementale, les frais de stérilisation, les frais de détartrage ; ces frais se cumulent, pour le calcul du remboursement garanti, avec le coût des honoraires du docteur vétérinaire, dans la limite du montant prévu aux Dispositions Particulières du contrat.



3. Formation du contrat, durée et résiliation

A Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

B Modalités de conclusion du contrat

Votre contrat est conclu sous réserve de l'accord réciproque des parties. Pour ce qui vous* concerne, cet accord est matérialisé par votre signature aux Dispositions Particulières et le règlement effectif de la cotisation correspondante ou de la portion de celle-ci figurant dans les Dispositions Particulières.

Pour ce qui nous* concerne, notre accord est matérialisé par l'envoi ou la remise des Dispositions Particulières, dont la durée de validité figure au sein de celles-ci.

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, vous disposez d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions particulières signées, mandat SEPA signé) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date de réception des Dispositions Particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 30 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre. **A défaut de retour dans ce délai, votre contrat ne prendra pas effet sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Vous ne serez alors pas garanti en cas de sinistre survenant y compris pendant ce délai de 30 jours.**

C Quelle est la durée du contrat ?

Sauf convention contraire figurant aux Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour une durée de 12 (douze) mois à compter de sa date de prise d'effet figurant au sein de celles-ci.

Le contrat sera au terme de cette première période renouvelé par tacite reconduction annuelle, ainsi qu'à chaque échéance annuelle suivante, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions et cas prévus aux Dispositions Générales « Comment résilier le Contrat ? ».

La date d'échéance annuelle du contrat est indiquée aux Dispositions Particulières.

D Comment résilier le contrat ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués ci-après :

- par vous*, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de nous ou notre Délégué mentionné aux Dispositions Particulières ;
- par nous, de manière motivée, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu. Lorsque la résiliation ou la dénonciation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi). Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

1 Par vous* ou par nous*

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L. 113-16 du Code des assurances) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- en cas de décès du souscripteur ou de cession de l'animal, le contrat peut être résilié par l'héritier ou le nouvel acquéreur de l'animal assuré en cas de transfert de sa propriété, après l'envoi d'une lettre recommandée et des justificatifs nécessaires.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les **3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification.



2 Par vous*

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation*, vous pouvez résilier votre contrat. Cette résiliation prend effet 30 jours après votre demande (Art. L. 113-4 du Code des assurances), voir chapitre 4 « Vos déclarations » ;
- en cas d'augmentation de votre cotisation*, voir chapitre 5-B « Modification de la cotisation » ;
- en cas de résiliation par nous d'un de vos autres contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification (Art. R. 113-10 du Code des assurances).

3 Par nous*

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (Art. L. 113-3 du Code des assurances), voir chapitre 5-C « Quand devez-vous payer votre cotisation ? »
- en cas d'aggravation du risque (Art. L. 113-4 du Code des assurances), dix jours après la notification par lettre recommandée si vous n'acceptez pas l'augmentation de cotisation dans un délai de 30 jours à compter de la proposition qui vous sera faite. (voir chapitre 4 « Vos déclarations ») ;
- après un sinistre, la résiliation prenant effet un mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (Art. R. 113-10 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que vous nous faites à la souscription ou en cours de contrat (art. L 113-9 du Code des assurances), 10 jours après sa notification ;
- En cas de décès du souscripteur, le contrat peut être résilié par l'héritier ou le nouvel acquéreur de l'animal assuré en cas de transfert de sa propriété, après l'envoi d'une lettre recommandée. La résiliation prendra effet à réception par nos soins de la lettre recommandée ;

En cas de non résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou du nouvel acquéreur de l'animal assuré*.

Nous pouvons résilier le contrat en cas de changement de propriété de l'animal assuré dans un délai de 3 mois à partir du moment où nous avons été informé de l'aliénation de l'animal assuré. La résiliation prendra effet dès notification par lettre recommandée au nouveau propriétaire. (Art. L. 121-10 du Code des assurances).

4 De plein droit*

- en cas de réquisition de la chose assurée* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement** ;
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Art. L. 326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale de l'animal assuré* résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de décès de l'animal assuré*. Vous devez alors nous envoyer par lettre recommandée un justificatif de décès établi par votre docteur vétérinaire et/ou un certificat d'incinération. Le contrat sera résilié à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ;
- en cas de fuite ou de perte de l'animal.
Vous devez alors nous envoyer par lettre recommandée une déclaration sur l'honneur de perte de votre animal. La résiliation sera actée à la date de réception du courrier recommandé ;
- en cas de déménagement à l'étranger. Vous devez alors nous envoyer, par lettre recommandée, un justificatif de domicile.

E Faculté de renonciation

Les dispositions qui suivent vous* concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

1 En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :



- Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant **le délai de quatorze jours** calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse du Délégué figurant au sein des Dispositions Particulières :

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M _____ demeurant _____ renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès de l'assureur (.) conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date _____

Signature _____ »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité, ainsi qu'au paiement intégral des frais de dossier figurant aux Dispositions Particulières.

Toutefois, l'intégralité de la prime annuelle reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

2 En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance **Allianz Santé chiens et chats** par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L.112-2-1 et R.112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ainsi que des frais de dossier dans leur intégralité figurant aux Dispositions Particulières.



Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse du Délégué figurant au sein des Dispositions Particulières :

« Je soussigné M _____ demeurant _____ renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès de l'assureur (.) conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date _____

Signature _____ »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.



4. Vos déclarations

A Que devez-vous déclarer ?

1 A la souscription

Afin de nous* permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge, vous* devez répondre exactement à toutes les questions que nous* vous* posons, par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen (Art. L 113-2.2 du Code des assurances).

2 En cours de contrat

Vous* devez nous* déclarer toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat (art. L 113-2.3 du Code des assurances).

Votre déclaration doit nous être adressée par lettre recommandée, dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si ces modifications constituent une aggravation de risques, nous* pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec remboursement de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce cas, si dans le délai de 30 jours à compter de la notification de notre proposition, vous* n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, le contrat sera résilié au terme de ce délai à condition que cette faculté figure dans notre lettre de proposition. (Art. L 113-4 du Code des assurances).

Si ces modifications constituent une diminution de risque, nous* diminuerons la cotisation en conséquence; à défaut de cette diminution, vous* pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours à compter de la réception de votre demande de résiliation.

Vous* devez également nous* déclarer tout changement de coordonnées utiles à la gestion de votre contrat.

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- **si elle est intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances) :**
 - **la nullité de votre contrat ;**
 - **les cotisations payées nous* sont acquises et nous* avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues ;**
 - **vous* devez nous* rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.**
- **si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) :**
 - **l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsque elle est constatée avant tout sinistre ;**
 - **la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsque elle est constatée après sinistre.**

B Changement de Formule de garantie

Jusqu'au 7^{ème} anniversaire de l'animal assuré*, vous* avez la faculté de changer de formule à chaque échéance annuelle*. Cette demande est soumise à l'accord de l'Assureur. En cas d'accord, une nouvelle cotisation vous sera proposée. Après 7 ans, aucune modification de formule ne sera possible.

Dans le cas où, le changement de formule vous* donne droit à une garantie dont vous* ne bénéficiez pas auparavant, il vous sera appliqué le délai de carence afférent à cette nouvelle formule.

C Formalités à respecter lors de vos déclarations en cours de contrat

La déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé auprès de notre Délégué dont les coordonnées figurent dans vos Dispositions Particulières.



5. La cotisation*

Le contrat est établi en fonction de vos déclarations et la cotisation* est fixée en conséquence en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires (dont notamment les frais de dossier figurant aux Dispositions Particulières, les taxes et les charges fiscales). La cotisation totale est due par le souscripteur.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non-paiement, entraînant un remboursement.

A Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne. Par ailleurs en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

B Modification de la cotisation

La cotisation sera susceptible d'évoluer chaque année selon la sinistralité enregistrée et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation éventuelle du régime de taxes. Nous* vous* en informerons lors de l'envoi de notre avis d'échéance. Vous* disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant alors effet un mois après la notification de votre demande. A défaut de résiliation la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales, ni à tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions réglementaires.

C Quand devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et les frais et taxes y afférents sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance annuelle indiquée aux Dispositions Particulières.

Dans le cas d'un paiement par prélèvement automatique mensuel, la cotisation mensuelle sera prélevée dans les cinq jours suivant le début du mois. A noter que le paiement fractionné par prélèvement automatique mensuel ne représente qu'une facilité de règlement, la cotisation annuelle totale restant due à compter de sa date d'échéance annuelle.

Si vous ne payez pas dans ce délai ou si un prélèvement automatique reste impayé, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu.

Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après la notification de cette lettre recommandée (ou trente jours après sa remise si vous êtes domiciliée hors de France Métropolitaine), et votre contrat pourra être résilié 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L. 113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension* des garanties pour non-paiement, la cotisation* ou la ou les fraction(s) de cotisation* non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension*, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension*, vous procédez au paiement complet de la cotisation* due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation* afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation* maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation* restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

En cas d'impayé suite à un prélèvement automatique, l'intégralité de la cotisation* annuelle déduction faite des fractions déjà payées deviendra alors exigible immédiatement et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

Le paiement s'effectue à auprès de notre délégataire dont les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières.



6. La demande de remboursement en cas de sinistre

A Que devez-vous faire en cas de maladie* ou d'accident*, ou après un bilan de santé ?

Nous* devons être informés dans les cinq jours ouvrés après que vous en ayez eu connaissance, des problèmes de santé que connaît l'animal assuré*, la déclaration devant être faite par vous-même, votre conjoint ou encore par l'une des personnes vivant sous votre toit.

Pour ce faire, vous devez nous* adresser la feuille de soins que nous* vous* avons fait parvenir avec votre contrat, dûment remplie par vous-même pour la partie administrative et par votre vétérinaire pour la partie financière et médicale.

Elle devra être datée et signée par vous-même et par votre vétérinaire qui apposera son tampon professionnel à laquelle devra être jointe l'exemplaire original de la facture relative à son intervention.

En cas d'achat de médicaments en pharmacie ou d'analyses de laboratoire, l'original de l'ordonnance du vétérinaire devra être joint à la facture de la pharmacie ou du laboratoire.

A noter que toute demande incomplète vous sera retournée systématiquement. La partie médicale est obligatoire. Elle doit être complète et remplie lisiblement.

Attention : si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous* établissons que ce retard nous* a causé un préjudice.

Attention : si vous* avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous* pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

B Evaluation des dommages

Dans le cadre du traitement de votre demande de remboursement, nous* pouvons être amenés à contacter le vétérinaire ayant vu l'animal assuré* ou, indépendamment, vous* demander un historique médical complet de votre animal attesté par un vétérinaire.

Une expertise peut être réalisée par un docteur vétérinaire de notre choix et à nos frais avant remboursement. Cette expertise peut nécessiter des éléments du dossier médical de l'animal assuré, que nous vous demanderons le cas échéant. Cette expertise pourra également nécessiter que l'expert désigné puisse avoir accès à l'animal assuré* afin de pouvoir effectuer les constatations nécessaires.

En cas de contestation, chacune des parties désigne un vétérinaire. Si les vétérinaires ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous* et nous*.

Faute par l'une des parties de nommer son vétérinaire, ou par les deux vétérinaires de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception : s'il y a lieu, la désignation du troisième vétérinaire est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son honoraire et, s'il y a lieu, la moitié des frais et honoraires du troisième vétérinaire.

Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, vous* feriez obstacle à l'exercice de ce contrôle ou à la communication des informations à l'expert, vous seriez, si vous mainteniez votre opposition, privé de tout droit à indemnité après que nous vous ayons avisé 48h à l'avance par lettre recommandée.

C Règlement

Les montants de remboursements des frais engagés et auxquels vous* avez droit au titre de la formule choisie figurent aux Dispositions Particulières. Notre règlement interviendra dès que possible, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de réception de toutes les pièces justificatives.

Le règlement interviendra sous réserve de communication du numéro d'identification de l'animal (tatouage ou puce).



D Franchise

Le type (fixe ou variable) et le montant de la franchise* sont indiqués dans les Dispositions Particulières.

E Plafond annuel d'indemnisation

Le plafond d'indemnisation par animal assuré* et par année d'assurance, toutes garanties confondues, est fixé selon votre niveau de garanties et figure au sein de vos Dispositions Particulières.

F Subrogation

Nous* nous substituons à concurrence de l'indemnité que nous avons réglée dans les droits et actions contre tous tiers responsables de la maladie* ou de l'accident* survenu à l'animal assuré*.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous* serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

G Prescription*

Les dispositions relatives à la prescription* des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription évoquées à l'art.L114-2 sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code Civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.



Article 2244 du Code Civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code de procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous* invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

H Déclaration de vos autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré* doit en informer immédiatement l'assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous* pouvons demander la nullité du contrat et vous* réclamer des dommages et intérêts.



7. Autres dispositions

A Compétence territoriale

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. Ce contrat est soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

B Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

C Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous* sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous* conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission National de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

D Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

E Examen des réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel à l'adresse du délégataire figurant au sein des Dispositions Particulières.

Nous* nous engageons à traiter votre demande le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Si la réponse ou la solution qui vous* est proposée ne vous* satisfait pas, vous* pouvez adresser votre réclamation au siège social de la compagnie d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières.

Dans le cas du maintien de votre demande, vous* pourrez faire appel au service qualité ou relation consommateurs de cette compagnie d'assurance dont les coordonnées figurent ci-dessous :

– Allianz Relation Clients - Case Courrier S1803 -1, Cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense

F Médiation

La compagnie d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

G Informatique et Libertés (loi du 6 janvier 1978)

Vous* pouvez nous* demander communication et rectification de toute information vous* concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de notre société, nos assureurs, réassureurs et des organismes professionnels en nous écrivant à l'adresse du délégataire figurant au sein des Dispositions Particulières.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

www.allianz.fr

